PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement

Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy
ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Nancy, le 11 septembre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

BACCARAT
RUE DES CRISTALLERIES
54120 Baccarat

Références : 2026_0682
Code AIOT : 0006200031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement BACCARAT implanté RUE DES CRISTALLERIES 54120 Baccarat.
Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action de contrôle "sécheresse" suite au passage en alerte renforcée le 10/07/2026 de plusieurs zones en Meurthe-et-Moselle, dont la zone "Moselle Amont et Meurthe". Elle vise, en particulier, à s'assurer de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

A noter également que la société BACCARAT est soumise à l'arrêté préfectoral complémentaire (n°2023-0640 du 23/07/2023) prévoyant des dispositions spécifiques en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Rédacteur.rice	Vérificateur.rice n°1	Approbateur.rice
Inspecteur de l'environnement *Validé le : 18/08/2026 14:43* Validé Eric STEIB	Le Chef du Pole Risques Industriels Chroniques Santé Environnement *Validé le : 08/09/2026 15:21* Validé Mohamed KHEDJOUT	Le Chef du Service Prévention des Risques Anthropiques *Validé le : 11/09/2026 19:07* Validé Pascal LAJUGIE

- BACCARAT
- RUE DES CRISTALLERIES 54120 Baccarat
- Code AIOT : 0006200031 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société BACCARAT exploite, sur le territoire de la commune de Baccarat, des installations de fabrication et de travail du cristal. Dans la manufacture, sont fabriqués différents objets en cristal décoratifs (lustres, vases, ...) ou de parure (bijoux).

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);

    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	applicabilité AM sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1	
2	Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 4.1.1.	
3	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	
4	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	
5	Volume de Référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II	
6	Volume de Référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – 2° et 3°	
7	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	
8	Autres textes applicables	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant a mis en place rapidement des mesures pour respecter les dispositions prévues par son arrêté préfectoral complémentaire et l'arrêté du 30 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. […]
Constats : La société BACCARAT est un site sous le régime de l'autorisation et a prélevé 253 895 m^3 d'eau en 2025. L'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement lui est donc opposable. Aucune demande d'exemption n'a été formulée.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2999, article
Thème(s) : Risques chroniques Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Prescription contrôlée : AP d'autorisation
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation 2010-111 du 25 juin 2010 impose un débit maximum horaire journalier de 124 m^3/h d'eau prélevée dans la nappe souterraine et dans la Meurthe (eau superficielle). L'inspection a contrôlé par échantillonnage sur GIDAF et les éléments tenus à disposition de l'inspection (tableau de relevé des compteurs) que la consommation moyenne journalière ne dépasse pas le débit susvisé.
Respect de la prescription : ✔
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : ICPE A - Article 15 du 02/02/98 Volume prélevé/rejeté >100 m^3/j → registre journalier sinon hebdomadaire
Constats : Le stade "alerte renforcée" a été déclenché le 10 juillet 2026. L'exploitant transmet les volumes d'eau journaliers prélevés sur la plateforme de déclaration : GIDAF.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ;
Constats : Conformément à l'article susvisé, l'exploitant a procédé à sa déclaration GEREP pour l'année 2025. L'inspection constate que les rubriques de la thématique "EAU" sont toutes renseignées et en cohérence avec les registres numériques présentés le jour de la visite.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Volume de Référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II
Thème(s) : Risques chroniques Volume de référence – Calcul
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.
Constats : L'exploitant a calculé son volume de référence sur la base de l'année 2025 et a déposé sur la plateforme de déclaration "GIDAF" une note de positionnement vis-à-vis de l'arrêté du 30 juin 2023. Celle-ci présente notamment pour chaque milieu de prélèvement (Meurthe et nappe souterraine) le volume maximum entre : - la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur l'année civile précédente ; - la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Le volume de référence pour l'année 2026 à retenir est : - 615,6 m^3/j - 200 m^3/j = 415,6 m^3/j pour les eaux souterraines ; - 134 m^3/j pour les eaux superficielles. Les volumes de sécurité de 200 m^3/j ont été justifiés par une étude VEOLIA de 2021.
Respect de la prescription : ✓
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Volume de Référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – 2° et 3°
Thème(s) : Risques chroniques Volume de référence – Justification
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : […] 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 24 juillet 2026, son registre numérique de suivi "reporting sécheresse 2026" qui présente le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement.
Respect de la prescription : ✓
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : L'alerte renforcée a été déclenchée le 10 juillet 2026. L'exploitant a présenté un fichier de suivi démontrant une diminution de 12 % des prélèvements d'eau. Il convient toutefois de noter que, le jour de l'inspection, le calcul présenté par l'exploitant apparaît minorant. En effet, celui-ci a appliqué une déduction de 5 % au volume de référence. Or, conformément aux dispositions de l'article 2 et comme indiqué au point précédent, l'exploitant est autorisé à retrancher un volume de 200 m^3/j du volume de référence. Cette modalité de calcul a pour effet d'augmenter le pourcentage de réduction des prélèvements d'eau constaté.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Autres textes applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques Dispositions applicables
Prescription contrôlée : [...] Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte [...]
Constats : La société BACCARAT a informé par courriel l'ensemble des employés de la manufacture de la situation hydrique en cours ainsi que l'affiche présentant les consignes sur les usages de l'eau en fonction du niveau d'alerte associée (alerte renforcée : pas de lavage des véhicules, arrosages, ...) Lors de la visite, l'inspection a constaté, à l'entrée de l'usine, la présence de panneaux signalant le niveau d'alerte en cours : « Alerte renforcée ».
Respect de la prescription : ✓
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :